Extrait de l'ouvrage :
Démocratie et diplomatie environnementales
Sous la dir. d'Eric Canal-Forgues

EAN : 978-2-233-00750-6
éditions A.Pedone 2015

LA PARTICIPATION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT AUX ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX

MAÏA-OUMEÏMA HAMROUNI

ATER à l'Université Paris Descartes (Sorbonne Paris Cité)

Le droit de l'environnement tend à modifier sensiblement la structure du droit international et les rapports entre puissances. En effet, étant donné que le succès des accords environnementaux se mesure à l'aune de la participation des Etats, pour s'assurer de la réussite de tels accords, des aménagements de la règle de droit s'avèrent nécessaires.

Les Etats, conscients des risques globaux qui menacent l'environnement, font du droit de l'environnement « un droit providence »[1]. Cependant, la difficulté de construire ces nouveaux régimes vient de ce que les Etats n'ont pas les mêmes préoccupations. Ils n'ont ni les mêmes niveaux de développement ni les mêmes priorités. Leurs intérêts diffèrent, et c'est bien souvent ces disparités qui sont le fondement de leurs revendications.

L'égalité entre les Etats n'étant qu'une fiction juridique posée par le droit international, des considérations d'équité et de justice justifient la mise en place d'un traitement différencié en faveur de certains d'entre eux. La Cour Permanente de Justice internationale l'a d'ailleurs affirmé dès 1935 : « l'égalité en droit exclut toute discrimination ; l'égalité en fait peut, en revanche, rendre nécessaires des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre des situations différentes »[2]. Ainsi, l'universalisme de la règle juridique s'estompe au profit d'une prise en compte des différences étatiques, ce qui donne lieu à l'émergence « d'un droit international de la reconnaissance »[3] ou encore « une sorte de droit à la différence pour chaque Etat »[4].

[1] E. JOUANNET, « A quoi sert le droit international ? Le droit international providence du XXIème siècle », *Revue belge de droit international*, n° 1, 2007, p. 11.
[2] CPJI, 6 avril 1935, *Ecoles minoritaires en Albanie*, avis consultatif : Rec. *CPJI 1935*, série A/B, Fascicule n° 64, p. 19.
[3] E. JOUANNET, *Qu'est ce qu'une société internationale juste ?*, Paris, Ed. A. Pedone, 2011, p. 4.
[4] M. DELMAS-MARTY, *Le relatif et l'universel*, Paris, Editions du Seuil, octobre 2004, p. 65.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Démocratie et diplomatie environnementales
Sous la dir. d'Eric Canal-Forgues

EAN : 978-2-233-00750-6
éditions A.Pedone 2015

La réunion d'Etats autour d'enjeux communs implique une prise en considération des transformations induites par le droit de l'environnement sur la formulation de la règle de droit et par la participation des pays en développement à de tels accords.

Cette communication se propose d'apprécier, en amont de l'accord international, dans quelle mesure la participation des pays en développement est fonction des rapports de puissance entre Etats. Elle pose par ailleurs la question de savoir comment l'évolution des relations internationales, notamment l'influence exercée par les pays émergents lors des négociations internationales, modifie en aval l'architecture des accords environnementaux.

Nous examinerons successivement les difficultés rencontrées par les pays en développement lors de leurs participations aux accords environnementaux puis leur dynamisme diplomatique.

I. LA PARTICIPATION COMME CONTRAINTE

Il est banal de dire que le monde actuel est encore le produit des rapports de force qui ont longuement opposé le Nord et le Sud. Suite aux mouvements de décolonisation, le système international, originairement conçu pour une « aristocratie internationale »[5] et ayant pour objet de régler les rapports entre « nations civilisées »[6] , a dû prendre en compte les prétentions des Etats les plus faibles, qui, en se regroupant, constituaient une force avec laquelle il convenait désormais de composer.

La participation des pays en développement (PED) aux accords environnementaux illustre cette mutation du droit international. Elle renvoie, notamment, à l'effectivité de la démocratie internationale.

A. Une participation difficile

Les difficultés rencontrées par les PED relèvent pour l'essentiel de deux ordres. Elles résultent à la fois des oppositions idéologiques existant entre le Nord et le Sud avec un sens des priorités différent mais aussi des inégalités économiques entre Etats, lesquelles génèrent des inégalités diplomatiques.

1. Les oppositions idéologiques : un sens des priorités différent

Les positions du Nord et du Sud sont diamétralement opposées. Au regard de l'écart de développement entre les Etats, la protection de l'environnement est une préoccupation d'Etats riches, les moins nantis préférant concentrer leurs efforts sur l'éradication de la pauvreté et le développement

[5] G. SCHWARZENBERGER, *The Frontiers of International Law*, London, Stevens & Sons, 1962, 320 p.
[6] Vocable figurant à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info